



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**MISE A DISPOSITION DE SALLE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
L'ETABLISSEMENT PUBLIC ARTOIS MOBILITES**

Considérant que l'Etablissement Public, Artois Mobilités organise une réunion le jeudi 6 mars 2025 et a sollicité la mise à disposition d'un lieu d'accueil auprès de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant que la salle du Conseil située à l'antenne Communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138bis rue Léon Blum, est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de la salle du Conseil située à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines, avec Artois Mobilités représenté par son Président, et ce, à titre gratuit, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de la salle du Conseil située à l'antenne Communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138bis rue Léon Blum, avec l'Etablissement Public, Artois Mobilité, situé à Lens (62300) 39 rue du 14 juillet, dans le cadre de l'organisation d'une réunion le jeudi 6 mars 2025, et ce à titre gratuit, selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 28. JAN. 2025

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESSEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 29 JAN. 2025

Et de la publication le : 29 JAN. 2025

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESSEZ Danielle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Moyens Généraux

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél: 03 21 61 50 00

**MISE A DISPOSITION DE SALLE
CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS
ROMANE ET ARTOIS MOBILITES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

ARTOIS MOBILITES
39, rue du 14 juillet
CS70 173
62300 LENS Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Laurent Duporge

Ci-après dénommée Artois Mobilités d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de salle entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et Artois Mobilités pour l'organisation d'une réunion, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU

2-1 Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation de leur réunion, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre gracieusement à disposition d'Artois Mobilités les locaux suivants :
La salle du Conseil sur le site de Nœux-les-Mines, sise 138bis, rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines.

2-2 Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le jeudi 6 mars 2025 de 9h00 à 12h30.

2-3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 45 jours, notifié à Artois Mobilités par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-4 Destination des lieux mis à disposition

Artois Mobilités ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'objet de la mise à disposition.

2-5 Conditions d'occupation

Artois Mobilités est entièrement responsable de l'organisation de l'événement.

Artois Mobilités s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de l'événement.

2-6 Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Artois Mobilités devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et Artois Mobilités, ce document devra être joint en annexe.

2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur

Artois Mobilités sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, Artois Mobilités veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

2-8 Prise en charge des fluides

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Artois Mobilités est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation. Il en transmettra copie à la Communauté d'Agglomération.

Artois Mobilités aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, Artois Mobilités reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DES PERSONNES

Les personnes seront accueillies par le personnel de la Communauté d'Agglomération. Celui-ci assurera l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition, mais n'aura pas à relever la présence des personnes invitées à l'événement.

ARTICLE 5 : DEGRADATION

En cas de dégradation constatée ou de non-respect des consignes, la Communauté d'Agglomération exigera, aux frais du bénéficiaire, la remise en état des espaces dégradés.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou manquement d'Artois Mobilités à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à _____, le _____

Fait à Béthune, le _____

Artois Mobilité,
Le Président,

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Conseillère déléguée

Laurent DUPORGE

Danielle MANNESSIEZ

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Etat des lieux contradictoire à annexer à la convention de mise à disposition gracieuse

Etat des lieux d'entrée

Etat des lieux de sortie

OBJET ET SITUATION

ETAT DES LIEUX
(À compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
- pour Artois Mobilités

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à, le.....
Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

Pour Artois Mobilités